

ARRETE PERMANENT

VILLE DE
SAINT-AIGNAN

182/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Itinéraire interdit aux camping-cars – La Dordinerie, la Dabinerie, les Rochettes

Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camping car au niveau de : La Dordinerie, la Dabinerie, les Rochettes.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de limiter le trafic des camping-car, des panneaux interdisant l'itinéraire seront installés en amont de la La Dordinerie, de la Dabinerie, et des Rochettes

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 03/07/2024

Le Maire



Eric CARNAT